	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

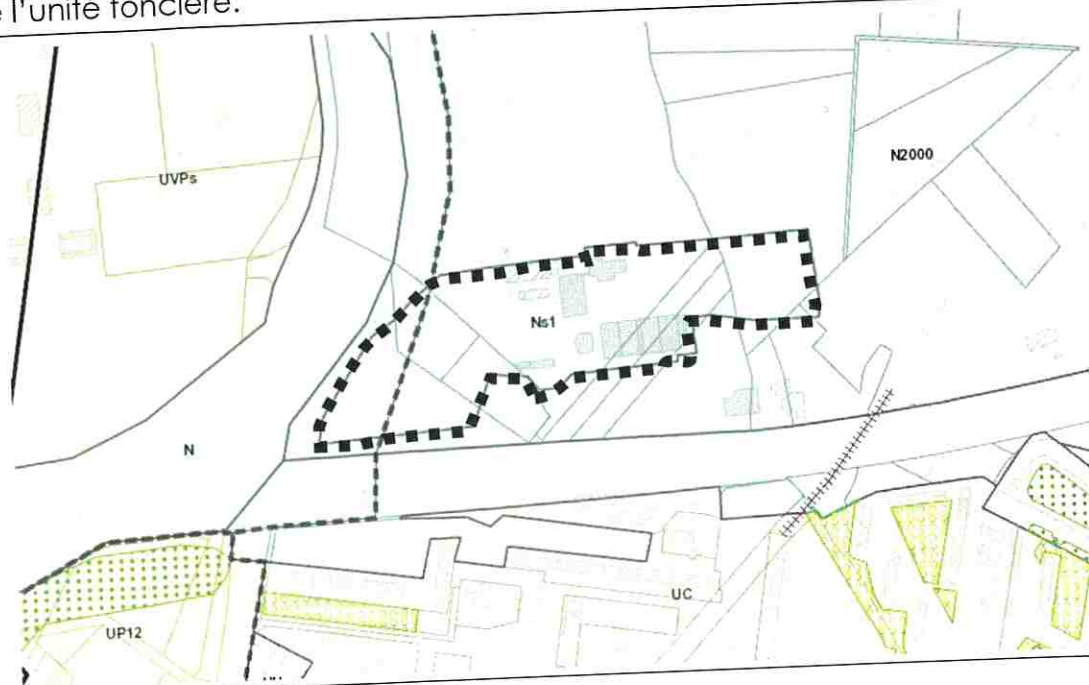
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Etablissement Public Territorial Plaine Commune
SIRET/SIREN
20005786700018
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Plaine Commune
21, avenue Jules-Rimet 93218 SAINT-DENIS Cedex
01 55 93 55 55
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Adel ZIANE, vice-président chargé de l'Aménagement et l'Urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Anne NOEL, Charlotte DESTOMBES, Clara CHATELET-FERRETY
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
anne.NOEL@plainecommune.fr 01 71 86 32 14 charlotte.DESTOMBES@plainecommune.fr 01 49 33 66 02 clara.CHATELETFERRETY@plainecommune.fr 01 55 93 49 19
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
25 février 2020 https://plainecommune.fr/plui/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
EPT Plaine Commune
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure envisagée est une modification du PLUi , qui affecte le site du centre équestre situé dans le parc départemental Georges Valbon sur le territoire de La Courneuve d'une superficie de 10 ha environ . Ce site, en frange sud-ouest du parc, est déjà urbanisé par les bâtiments du centre équestre. Il est classé en zone Ns1 (repéré en pointillés ci-dessous), il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée . Ce secteur autorise dans le PLUi actuel, une emprise au sol de 10%. Or les bâtiments existants occupent déjà plus de 10% de l'unité foncière, en effet l'emprise totale des bâtiments existants est de 6000 m ² soit 12% de l'unité foncière.



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SDRIF approuvé le 27 décembre 2013

PDUIF approuvé le 19 juin 2014

SRCE approuvé le 26 septembre 2013

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le territoire de Plaine Commune est couvert par le (SCOT) de la Métropole du Grand Paris, en cours d'élaboration, arrêté le 24 janvier 2022 par le Conseil de la Métropole du Grand Paris.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

Le SAGE du bassin versant Croult-Enghien-Vieille Mer a été approuvé le 28 janvier 2020.

Un Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Seine approuvé le 21/06/200, l'aléa définit est inondation « par crue à débordement lent de cours d'eau ».

Un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain approuvé le 18/04/1995 et un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvé le 18/04/1995.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de Plaine Commune a été adopté le 25 février 2020.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du PLUi de Plaine Commune a été rendu le 4 juillet 2019.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

La modification n°1 du PLUi visait à corriger des erreurs matérielles, clarifier la rédaction de certaines règles et prendre en compte l'évolution des projets du territoire. Elle renforce également les règles de compensation des arbres abattus et les normes de stationnement pour les cycles non motorisés. Celle-ci est en cours, l'approbation est prévue au premier trimestre 2022. Par décision n°MRAe IDF-2021-6431 du 29 juillet 2021, la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France a dispensé d'évaluation environnementale la modification n°1 du PLUi de Plaine Commune après examen au-cas-par-cas. Elle a considéré que « les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLUi n'affectent pas de manière notable les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019 ».

Le PLUi a par ailleurs été mis en compatibilité ou mis à jour à 6 reprises :

- Le 13 octobre 2020 via une Déclaration d'Utilité Publique pour le Village Olympique (projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact) ;
- Le 15 décembre 2020 par arrêté pour la mise à jour n°1 du PLUi ;
- Le 9 novembre 2021 via une Déclaration d'Utilité Publique pour le PSU Saint-Ouen (projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact) ;
- Le 2 décembre 2021 via une Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est (projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact) ;
- Le 14 mars 2022 via une Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de

réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » (projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact) ;

- Le 30 mars 2022 via une Déclaration d'Utilité Publique pour des travaux de la ligne 15 Ouest (projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact).

Après soumission d'examen au cas par cas de droit commun, l'Autorité Environnementale a exempté d'évaluation environnementale la procédure de Mise en compatibilité du Village Olympique. Les procédures de mise en compatibilité ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale concernent des projets d'envergures métropolitaines (lignes de transport en commun, campus hospitalo-universitaire) et le projet pour le site PSU.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure envisagée est une modification du PLUi, qui affecte le site du centre équestre situé dans le parc départemental Georges Valbon sur le territoire de La Courneuve d'une superficie de 10 ha environ. Ce site, en frange sud-ouest du parc, est déjà urbanisé par les bâtiments du centre équestre.

La procédure choisie est celle de la modification de droit commun puisque la modification envisagée n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Plaine Commune

2018 : 450 000 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Plaine Commune : 47 km ² La Courneuve : 7,52 km ²			
	Actuellement		Après évolution	
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	3936 ha	83 %	3936 ha	83%

Annexe II

zones A	9 ha	0,2%	9 ha	0,2%
zones N	796,5 ha	16,8%	796,5 ha	16,8%
Total	4741,5 ha	100%	4741,5 ha	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'objectif de consommation des espaces agricoles et naturels est fixé à 7 hectares maximum sur la durée du PLUi.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La présente modification du PLUi de Plaine Commune vise la modification du taux d'emprise au sol dans un des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) de la zone naturelle, le Ns1. En effet, dans le PLUi actuel le taux d'emprise au sol du secteur est de 10%, or les bâtiments existants occupent déjà 6000 m² d'emprise au sol, cela correspond à 12% de l'unité foncière. L'évolution de ce taux à 15% vise à prendre en compte les bâtiments existants et à permettre la restructuration du centre équestre. Le projet de restructuration du centre équestre prévoit la démolition de différents ouvrages vétustes et la reconstruction de ces ouvrages (démolition/reconstruction du poney club, du rond de longe, construction d'une carrière couverte de 20m*40m).

Le projet de centre équestre n'a pas pour objet l'augmentation de la capacité d'accueil de population ou d'utilisateur. Le centre équestre existant prévoit d'être réaménagé en raison de la vétusté actuelle des bâtiments du Poney-Club et afin d'améliorer son fonctionnement, l'accueil des cavaliers, des scolaires, des personnes en situation de handicap, le bien-être des équidés et enfin embellir son intégration dans le Parc Georges-Valbon.

Le projet permettra aussi d'améliorer la gestion des eaux pluviales et eaux usées sur le site, de mieux gérer les jus de fumière, de mieux gérer la logistique du centre équestre (local poubelle fermé, local stockage paille et fourrage couvert, récupération des jus de fumière sans rejet dans la nature).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La procédure envisagée est une modification du PLUi, qui affecte le site du centre équestre situé dans le parc départemental Georges Valbon sur le territoire de La Courneuve d'une superficie de 10 ha environ. Il est classé en zone Ns1, il s'agit d'un **secteur de taille et de capacité d'accueil limitée**. Ce secteur autorise dans le PLUi actuel, une emprise au sol de 10%. Or les bâtiments existants occupent déjà plus de 10% de l'unité foncière, en effet l'emprise totale des bâtiments existants est de 6000 m² soit 12% de l'unité foncière. La procédure

porte sur une modification du règlement du PLUi en conséquence, le règlement de la zone Ns1 doit être modifié afin d'augmenter de 5 points l'emprise au sol autorisée afin de passer de **10% à 15%**.

Le projet de restructuration du centre équestre prévoit la démolition de différents ouvrages vétustes et la reconstruction de ces ouvrages (démolition/reconstruction du poney club, du rond de longe, construction d'une carrière couverte de 20*40m)

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La procédure envisagée est une modification du PLUi, qui affecte le site du centre équestre situé dans le parc départemental Georges Valbon sur le territoire de La Courneuve d'une superficie de 10 ha environ. Ce site, en frange sud-ouest du parc, est déjà urbanisé par les bâtiments du centre équestre. Il est classé en zone Ns 1 (repéré en pointillés ci-dessous), il s'agit d'un **secteur de taille et de capacité d'accueil limitée**. Ce secteur autorise dans le PLUi actuel, une emprise au sol de 10%. Or les bâtiments existants occupent déjà plus de 10% de l'unité foncière, en effet l'emprise totale des bâtiments existants est de 6000 m² soit 12% de l'unité foncière. La procédure porte sur une modification du règlement du PLUi en conséquence, le règlement de la zone Ns1 doit être modifié afin d'augmenter de 5 points l'emprise au sol autorisée afin de passer de **10% à 15%**. Seul le règlement écrit du secteur Ns1 est modifié. Le PADD et les OAP ne sont pas modifiés.

Les évolutions envisagées sont résumées dans le tableau ci-après :

Zone Ns1 applicable avant modification du PLUi (extrait)	Zone Ns1 applicable après modification du PLUi (extrait)	Pièce concernée
Dans les secteurs NS1 et NS2 L'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la superficie totale du terrain ou partie de terrain situé dans le STECAL.	Dans les secteurs NS1 L'emprise au sol des constructions n'excède pas 15 % de la superficie totale du terrain ou partie de terrain situé dans le STECAL.	Règlement

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation

environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
- Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

- Oui
- Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Deux sites Natura 2000 sur le

Annexe II

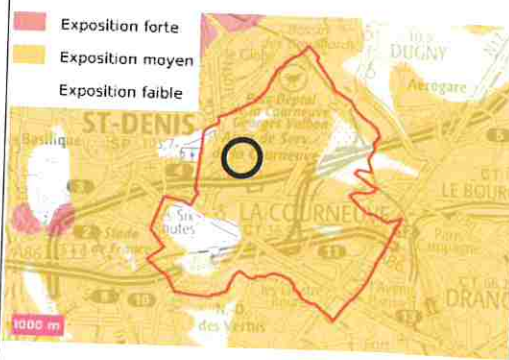
application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			territoire de Plaine Commune : - Une ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » située sur le parc départemental George Valbon - Une ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » située sur le parc départemental de L'Île-Saint-Denis.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Seine approuvé le 21/06/200, l'aléa définit est inondation « par crue à débordement lent de cours d'eau ». Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain approuvé le 18/04/1995 et un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvé le 18/04/1995
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour

Annexe II

terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) des Marchés aux Pucés se trouve sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine à environ 5,5 km
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire de Plaine Commune est concerné par plusieurs Monuments historique classés ou inscrits. La modification n°5 sera notifiée à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis.</p> <p>De plus, le PLUi identifie des éléments bâtis et des ensembles bâtis à protéger au regard de leur qualité historique, architecturale et/ou culturelle (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Le seul monument historique inscrit de La Courneuve se situe 18 avenue Lénine, il s'agit de l'église Saint-Yves-des-Quatre-Routes, ce monument est inscrit par arrêté n°IDF-2021-10-21-00012 du 21 octobre 2021. Ce monument historique inscrit se situe à plus de 2 km du site du centre équestre.</p>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones humides à préserver sur le territoire de Plaine Commune sont situées près du point d'eau dans le Parc George Valbon.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Annexe II

l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			<p>identifie comme éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, plusieurs éléments sur le territoire intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les deux zones Natura 2000, - la Seine, - le canal Saint-Denis, - le secteur des Tartres, - la butte Pinson. <p>Le secteur du centre équestre se situe dans la zone Natura 2000 du parc départemental Georges Valbon</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Une ZNIEFF de type II « Parc Départemental de La Courneuve » concerne l'ensemble du parc départemental Georges Valbon sur le territoire communal de la Courneuve. De plus, une ZNIEFF de type I « Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve » est situé à 1,3 km au nord du site.</p> <p>Sur le territoire de Plaine Commune, une autre ZNIEFF est recensée : La ZNIEFF de type II « Pointe aval de L'île-Saint-Denis », (à environ 5 km du site)</p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Un Espace Naturel Sensible (ENS) est présent sur le territoire, il s'agit du Parc Georges Valbon. Il s'étend sur plus de 417 hectares.</p>
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs espaces boisés classés sont présents dans le PLU de Plaine Commun. Ils sont notamment situés dans les deux parcs départementaux.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune de La Courneuve recense plusieurs risques et aléas naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un risque de mouvement de terrain encadré par un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain approuvé le 18/04/1995 et un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvé le 18/04/1995 - Aléa retrait-gonflement des argiles  <p>Exposition forte Exposition moyen Exposition faible</p> <p>L'exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles – Source : Géorisques</p> <p>L'augmentation de l'emprise au sol</p>

Annexe II

			autorisée sur le secteur concerné, bien que limitée à 5 points par rapport au règlement en vigueur, pourrait entraîner un accroissement très limité de l'exposition de retrait gonflement des argiles sur le secteur du fait de ruissellements légèrement accrus.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Risques technologiques</p> <p>Le territoire de Plaine Commune est impacté notamment par le risque de Transport de matières dangereuses. Les voies les plus impactées sont les départementales RD20, RD22, RD1 et RD410.</p> <p>A La Courneuve, plusieurs axes sont identifiés comme canalisation des matières dangereuses (Gaz naturel), le site du centre équestre n'est pas à proximité de ces axes.</p>

Localisation des canalisations de matières



dangereuses – Source : Géorisques

50 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont identifiées sur La Courneuve. Elles sont



localisées en grande partie dans la ZAE Mermoz. Une ICPE se situe à proximité du secteur centre équestre, mais il s'agit d'une Usine Non Seveso.


Plan de situation du projet par rapport ICPE - Source : Géorisques



La modification du PLUi n'entraînera pas une augmentation de l'exposition de la population à un risque technologique.


5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

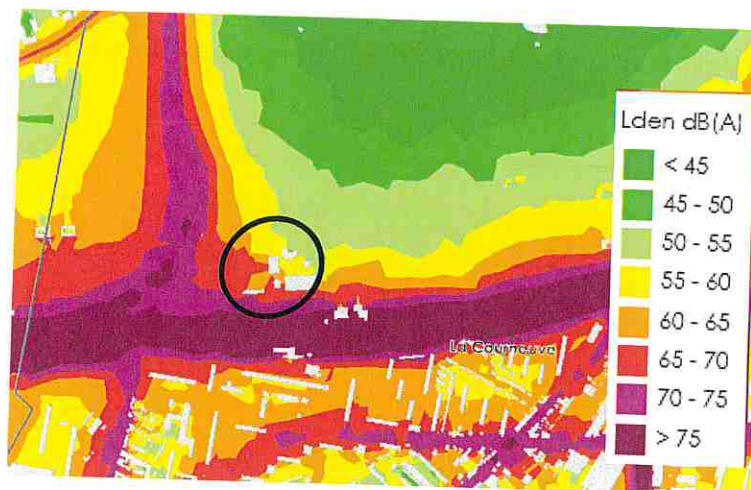
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur concerné par la modification se situe en zone Natura 2000, il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Sites de Seine-Saint-Denis ». <i>Localisation du site de la Natura 2000</i>

Annexe II

			 <p>Les espèces de l'annexe 1 de la directive Oiseaux ayant permis de classer la zone en Natura 2000, sont essentiellement concentrés autour des points d'eau du parc, des friches et des boisements. De plus, le projet de restructuration du centre équestre impacte uniquement les espaces bâtis. Le changement apporté dans la modification du PLUi n'aura pas d'incidence significative sur le site de la Natura 2000.</p>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le seul monument historique inscrit de La Courneuve se situe 18 avenue Lénine, il s'agit de l'église Saint-Yves-des-Quatre-Routes, ce monument est inscrit par arrêté n°IDF-2021-10-21-00012 du 21 octobre 2021. Ce monument historique inscrit se situe à plus de 2 km du site du

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>centre équestre.</p> <p>Aucune zones humides avérées ou probables n'a été repérée par la DRIEAT sur le site mais une zone humide probable se situe à proximité du site (environ 600 m).</p>  <p><i>Enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles – Source : DRIEAT</i></p>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Une ZNIEFF de type II « Parc Départemental de La Courneuve » concerne l'ensemble du parc départemental Georges Valbon sur le territoire communal de la Courneuve. De plus, une ZNIEFF de type I « Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve » est situé à 1,3 km au nord du site.</p> <p><i>Localisation des ZNIEFF – Source : Géoportail</i></p> 
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Un Espace Naturel Sensible (ENS) est présent sur le territoire, il s'agit du Parc Georges Valbon. II</p>

			s'étend sur plus de 417 hectares. 
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
La proximité immédiate avec l'autoroute A1 crée des nuisances sonores, le secteur du centre équestre est pour partie impacté par des fortes nuisances sonores.			



Modélisation du bruit générés par les infrastructures routières – Source : Bruitparif

La modification apportée au PLUi **n'entraînera pas une augmentation de la fréquentation du centre équestre** et donc une augmentation notable de l'exposition de la population aux nuisances.

Le territoire de Plaine Commune est concerné par le :

- PGS du Bourget,
- PEB Le Bourget,
- la cartographie du bruit.

La modification du PLUi ne concerne pas ces secteurs.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) <input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>). <input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>) <input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> <input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	
- le dossier de présentation du projet de restructuration du centre équestre	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Saint-Denis	le,	28/09/2022
Nom	ZIANE	Prénom	Adel
Qualité	vice-président chargé de l'Aménagement et l'Urbanisme		
Signature			

Annexe II



